

BAS.1076  
Jean-Michel Basquiat  
*Untitled (Wood box)*  
1985  
Collage d'impressions Xerox sur boîte de bois  
27,4 x 21,5 x 21,5 cm  
Collection de Larry Warsh  
Pas de no d'inventaire

78045

Gouvernement du Québec

**Décret 1384-2022, 6 juillet 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 12 et 13 juillet 2022

ATTENDU QUE la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra le 12 juillet 2022;

ATTENDU QUE la rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra le 13 juillet 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 12 et 13 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre, soit composée de :

— Monsieur Sébastien Cloutier, directeur, direction des politiques et de la prospective, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Isabelle Rochette, conseillère, direction des politiques et de la prospective, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78046

Gouvernement du Québec

**Décret 1385-2022, 6 juillet 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 950 000 \$ à Ouranos inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le soutien au fonctionnement

ATTENDU QU'Ouranos inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a été créée en 2001 dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2022 du 16 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant de 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour le soutien au fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc. ont signé une convention de subvention le 25 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 950 000 \$ à Ouranos inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 650 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour le soutien au fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention signé le 25 avril 2022 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 950 000 \$ à Ouranos inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 650 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour le soutien au fonctionnement;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un avenant à la convention de subvention signé le 25 avril 2022 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78047

Gouvernement du Québec

## **Décret 1386-2022, 6 juillet 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Matane, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains et bâtiments stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Matane projette de mettre en valeur des terrains stratégiquement situés sur son territoire pour transformer l'usine désaffectée de Rocktenn acquise par la Ville pour accueillir des entreprises existantes et un incubateur pour entreprises naissantes, dont la mission répond aux objectifs de l'économie circulaire et contribuer aux investissements publics et privés;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet et au développement économique de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement